**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 19 avril 2018 sur la mise en œuvre de la directive relative à la décision de protection européenne**

**2016/2329 (INI)**

**1.** **Rapporteurs:** Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE/ES), Soraya POST (S&D/SE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0065/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0189

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 19 avril 2018

**4.** **Objet:** Mise en œuvre de la directive relative à la décision de protection européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et commission des droits de la femme et de l’égalité des genres (FEMM)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution porte sur la mise en œuvre de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne. Elle couvre également un large éventail de questions concernant les droits des victimes. Les questions qui y sont abordées sont traitées par différents services de la Commission.

Dans cette résolution, le Parlement demande à la Commission de prendre une série de mesures.

Ces mesures englobent en particulier:

* la soumission d’un rapport au Parlement européen et au Conseil;
* la mise en place d’un système européen de registres permettant de collecter les données relatives aux décisions de protection européenne auprès de tous les États membres;
* la publication de la liste exhaustive des autorités compétentes chargées de l’émission et de la reconnaissance des décisions de protection européenne ainsi que des autorités centrales chargées de la transmission et de la réception de telles décisions dans les États membres;
* la garantie de la mise en œuvre correcte des règles de l’Union et l’échange de bonnes pratiques par un financement européen des travaux de recherche et des projets dans les domaines pertinents ainsi que de campagnes de sensibilisation;
* l’intégration de la décision de protection européenne dans une stratégie de l’Union de lutte contre la traite des êtres humains;
* la fixation d’un délai précis et bref de deux semaines à l’intention des autorités compétentes des États membres concernant l’émission et la notification des décisions de protection européenne;
* l’inclusion de la protection de tous les citoyens dans le programme européen en matière de sécurité, en mettant l’accent sur les victimes de crimes (traite d’êtres humains, violences fondées sur le genre et victimes du terrorisme);
* la présentation d’un acte juridique destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d’élimination de toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles ainsi que de la violence fondée sur le genre;
* l’examen de la manière dont la directive en question est appliquée en lien avec l’instrument correspondant en matière civile, c’est-à-dire avec le règlement (UE) nº 606/2013, et la proposition de lignes directrices sur la manière dont ces deux instruments juridiques européens pourraient être appliqués plus efficacement par les États membres.

Dans sa résolution, le Parlement demande également aux États membres de prendre plusieurs mesures; par exemple, d’adopter, en coopération avec la Commission et les organisations pertinentes, des lignes directrices et des mesures spécifiques permettant aux victimes en situation de vulnérabilité et aux victimes ayant des besoins spécifiques d’obtenir plus facilement une décision de protection européenne.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission relatif à la soumission d’un rapport au Parlement européen et au Conseil (paragraphe 5):**

Conformément à l’article 23 de la directive relative à la décision de protection européenne, la Commission publiera courant 2018 un rapport sur l’application de ladite directive.

La Commission recueille actuellement des statistiques sur l’utilisation de la décision de protection européenne dans les États membres. Les informations recueillies auprès des États membres seront utilisées pour rédiger un rapport sur l’application de la directive relative à la décision de protection européenne.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission relatif à la mise en place d’un système européen de registres permettant de recueillir les informations sur les décisions de protection européenne auprès de tous les États membres (paragraphe 9):**

Actuellement, la Commission n’envisage pas de mettre en place un système européen de registres permettant de recueillir les informations sur les décisions de protection européenne auprès de tous les États membres.

La Commission pourrait examiner, avec les États membres, des idées sur la manière d’améliorer la gestion des demandes et la collecte des données relatives aux décisions de protection européenne. Néanmoins, tout traitement électronique, tout registre ou toute participation à la plateforme électronique en cours de développement en matière de coopération judiciaire devrait en principe être lié à la demande de professionnels s’appuyant sur un grand nombre de demandes.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission de publier la liste exhaustive des autorités compétentes chargées de l’émission et de la reconnaissance des décisions de protection européenne ainsi que des autorités centrales chargées de la transmission et de la réception de telles décisions dans les États membres (paragraphe 11):**

La Commission est activement engagée dans la promotion de la décision de protection européenne et la simplification de son application. Elle recueille et publie des informations pratiques relatives aux autorités nationales compétentes pour émettre et reconnaître une décision de protection européenne – en ce qui concerne les matières pénales, elles sont publiées sur le site internet du Réseau judiciaire européen[[1]](#footnote-1) et les matières civiles sur le portail e-Justice[[2]](#footnote-2).

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission d’encourager toutes les formes d’échange de bonnes pratiques et de coopération entre les États membres, ainsi qu’entre les États membres et la société civile (paragraphe 12):**

La Commission encourage continuellement les bonnes pratiques – par exemple, lors des réunions d’experts, elle plaide entre autres en faveur de l’application de délais spécifiques pour l’émission ou la reconnaissance et elle encourage les contacts directs entre juges, en particulier par l’intermédiaire du Réseau judiciaire européen, afin de pouvoir réagir rapidement aux cas de violation d’une décision de protection européenne.

Le réseau européen s’occupant de questions liées aux droits des victimes est un forum basé sur la coopération et l’échange de bonnes pratiques. Les membres de ce réseau échangent régulièrement des informations sur la mise en œuvre des règles européennes relatives aux droits des victimes, notamment sur les décisions de protection européenne.

La Commission continue de mener des actions de sensibilisation sur la décision de protection européenne avec les experts nationaux des États membres – dernièrement, le 29 janvier 2018 à l’occasion de la réunion d’experts de haut niveau sur les droits des victimes.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission et aux États membres de fixer un délai précis et bref de deux semaines à l’intention des autorités compétentes des États membres concernant l’émission et la notification des décisions de protection européenne (paragraphe 22):**

L’action recommandée à la Commission en vue d’améliorer le fonctionnement de la décision de protection européenne va au-delà des obligations prévues par la directive.

La directive ne prévoit aucun délai relatif à l’émission d’une décision de protection européenne (ou d’un refus d’émettre une telle décision). En vertu de l’article 9, paragraphe 1, de la directive, ce n’est que lorsqu’elle reconnaît la décision que l’autorité est tenue d’agir «sans délai injustifié».

Sur une base volontaire, certains États membres précisent des délais dans leur législation nationale.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission de surveiller la mise en œuvre de la directive concernée et d’ouvrir sans délai des procédures d’infraction à l’encontre de tous les États membres qui l’enfreignent (paragraphe 27):**

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la directive relative à la décision de protection européenne, tous les États membres participants ont pleinement transposé la directive dans leur droit national (le Danemark et l’Irlande ne participent pas).

La Commission considère que la mise en œuvre et l’application correctes de la directive relative à la décision de protection européenne sont de la plus haute importance. Elle surveille la transposition de cette directive dans tous les États membres. En 2018, la Commission publiera un rapport sur l’application de la directive relative à la décision de protection européenne.

La Commission contrôle également attentivement la manière dont les États membres transposent la disposition de la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes en vertu de laquelle les victimes doivent être informées de la protection disponible – y compris dans les affaires ayant une dimension transfrontière – dès leur premier contact avec les autorités.

Si nécessaire, la Commission n’hésitera pas à prendre des mesures à l’encontre des États membres qui ne transposent pas correctement et complètement les dispositions de la réglementation européenne sur les droits des victimes.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission et aux États membres d’examiner en profondeur les possibilités d’améliorer la législation en matière de décision de protection européenne, ainsi que l’efficacité de sa mise en œuvre (paragraphe 29):**

Un lien solide relie l’application correcte de la directive sur les droits des victimes et le fonctionnement correct de la décision de protection européenne. En particulier, la directive sur les droits des victimes a établi le droit de recevoir des informations, le droit à l’interprétation et à la traduction des informations à titre gratuit et le droit à l’aide juridictionnelle dans les conditions fixées au niveau national.

La Commission examine actuellement la mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes. Elle appréciera si les législations et pratiques nationales garantissent que les victimes de la criminalité reçoivent des informations complètes sur leurs droits, notamment sur les mesures de protection disponibles aux niveaux national et transfrontière. Dans ce cadre, la Commission évaluera également le respect de l’obligation pour les personnes qui entrent en contact avec des victimes de recevoir une formation générale et spécialisée.

**En ce qui concerne l’appel adressé à la Commission d’allouer des fonds destinés au lancement de programmes d’information et de sensibilisation, et à la surveillance et à la recherche (paragraphes 31, 32, 38):**

Les décisions de protection européenne sont une priorité de plusieurs appels de fonds au titre des programmes de financement «Justice» et «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020, ce qui permet à la Commission de cofinancer des actions très utiles en matière de recherche, de sensibilisation et de formation.

La Commission continue de financer des activités au titre de ces deux programmes, notamment des campagnes de sensibilisation sur les décisions de protection européenne.

Nous avons par exemple financé du matériel de formation pour les juges dans le domaine de la décision de protection européenne. Ces informations seront bientôt disponibles sur une plateforme de formation spécifique sur le portail e-justice.

Après la publication du rapport de mise en œuvre susmentionné, d’autres mesures seront envisagées dans ce domaine.

1. <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Library_StatusOfImpByCat.aspx?CategoryId=85> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://e-justice.europa.eu/content_mutual_recognition_of_protection_measures_in_civil_matters-352-fr.do?init=true> [↑](#footnote-ref-2)